

Dépenses ultérieures relatives à des actifs biologiques (IAS 41 Agriculture)

Publié par l'IFRS Interpretations Committee en septembre 2019

Mise à jour effectuée en janvier 2026 pour remplacer les renvois à IAS 1 Présentation des états financiers par des renvois à IFRS 18 États financiers : Présentation et informations à fournir

L'IFRS Interpretations Committee (le Comité) a reçu une demande d'éclaircissement concernant le traitement comptable selon IAS 41 des coûts liés à la transformation biologique (dépenses ultérieures) d'actifs biologiques évalués à la juste valeur diminuée des coûts de la vente. Il a été saisi de la question de savoir si une entité inscrit à l'actif les dépenses ultérieures (c'est-à-dire si elle les inclut dans le calcul de la valeur comptable de l'actif) ou si elle les comptabilise en charges lorsqu'elles sont engagées.

IAS 41 ne précise pas le traitement comptable des dépenses ultérieures relatives à des actifs biologiques évalués à la juste valeur diminuée des coûts de la vente. Selon le paragraphe B62 de la base des conclusions d'IAS 41, l'IASC a décidé de ne pas prescrire explicitement dans la norme le traitement comptable des dépenses ultérieures liées aux actifs biologiques, car il estime que ce n'est pas nécessaire lorsque l'évaluation de la juste valeur est l'approche utilisée.

Par conséquent, le Comité a conclu que, en application d'IAS 41, l'entité peut inscrire à l'actif les dépenses ultérieures ou les comptabiliser en charges lorsqu'elles sont engagées. Le Comité a fait observer que l'inscription à l'actif des dépenses ultérieures ou leur comptabilisation en charges n'a aucun effet sur l'évaluation de la juste valeur des actifs biologiques, ni sur le résultat net ; elle a toutefois une incidence sur la présentation des montants dans l'état du résultat net. Pour déterminer comment présenter ces dépenses ultérieures dans l'état du résultat net, l'entité appliquerait les dispositions d'IFRS 18. Plus particulièrement, le Comité a fait observer que :

- a. en application des paragraphes 23 et 24 d'IFRS 18, l'entité présenterait des postes et sous-totaux supplémentaires s'ils sont nécessaires pour qu'un état financier de base procure un résumé structuré et utile, et n'aurait pas à présenter séparément un poste dans un état financier de base si cela n'est pas nécessaire à cette fin ;
- b. si les charges sont classées dans la catégorie « exploitation » de l'état du résultat net, l'entité classerait et présenterait celles-ci — en application du paragraphe 78 d'IFRS 18 — dans des postes selon soit leur nature, soit leur fonction, soit les deux, de façon à procurer le résumé structuré le plus utile possible.

En application du paragraphe 13 d'IAS 8 *Base d'établissement des états financiers*, l'entité appliquerait sa méthode comptable pour les dépenses ultérieures de manière cohérente à chaque groupe d'actifs biologiques. De plus, il lui faudrait, en application des paragraphes 27A à 27I d'IAS 8, fournir des informations sur la méthode comptable sélectionnée si ces informations aident les utilisateurs des états financiers à comprendre comment les dépenses ultérieures sont traduites dans la performance financière communiquée.

À la lumière de son analyse, le Comité s'est demandé s'il fallait faire ajouter au programme de normalisation un projet sur le traitement comptable des dépenses ultérieures relatives à des actifs biologiques. Il n'a pas pu établir qu'il résulterait actuellement d'un tel projet de normalisation une amélioration de l'information financière qui serait suffisante pour l'emporter sur les coûts. Il a donc décidé de ne pas faire ajouter cette question au programme de normalisation.

© 2026 IFRS Foundation

Tous droits réservés. Les droits de reproduction et d'utilisation sont strictement limités. La présente publication ne peut être traduite, réimprimée ou reproduite ni utilisée en tout ou en partie sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode actuellement connue ou à venir), ni stockée dans des systèmes de recherche documentaire, sans le consentement écrit préalable de l'IFRS Foundation.

L'IFRS Foundation est titulaire de marques de commerce qu'elle a déposées dans le monde entier, dont « FSA[®] », le logo « Hexagon Device », « IAS[®] », « IASB[®] », « IFRIC[®] », « IFRS[®] », le logo « IFRS[®] », « IFRS for SMEs[®] », « ISSB[®] », « International Accounting Standards[®] », « International Financial Reporting Standards[®] », « International Financial Reporting Standards Foundation[®] », « IFRS Foundation[®] », « NIIF[®] », « SASB[®] », « SIC[®] », « SICS[®] » et « Sustainable Industry Classification System[®] ». Des renseignements supplémentaires concernant les marques de commerce de l'IFRS Foundation sont disponibles auprès de celle-ci.

L'IFRS Foundation est une organisation à but non lucratif constituée en vertu de la General Corporation Law de l'État du Delaware, aux États-Unis, qui exerce ses activités en Angleterre et au Pays de Galles en tant que société étrangère (numéro : FC023235), et dont le bureau principal est situé au Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, Londres, E14 4HD.